

Le présent accord de licence de marque de commerce et de droit d'auteur,
conclu ce 10 jour de janvier 2017

ENTRE

Sa Majesté la Reine du chef du Canada et
le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement,
représenté par la ministre du Commerce international (« **MAECD** »)

ET

La Corporation du Conseil des
ministres de l'Éducation, Canada,
une personne morale dûment constituée en vertu des lois
de l'Ontario, dont le bureau principal ou le siège social est situé au
5, avenue St. Clair Ouest, bureau 1106,
Toronto (Ontario) M4V 1N6 (« **CCMEC** »),
la personne morale du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (« **CMEC** »)

ATTESTE QUE :

- I. ATTENDU QUE le MAECD est le propriétaire du droit d'auteur dans les œuvres reproduites à l'annexe A jointe aux présentes (ci-après les « **œuvres** ») et de la marque de commerce reproduite à l'annexe B jointe aux présentes (ci-après la « **marque** »);
- II. ATTENDU QUE les droits de marque de commerce du MAECD dans la marque sont reliés à certaines marchandises ou à certains services, selon la définition à l'article 1 ci-dessous;
- III. ATTENDU QUE la CCMEC est la personne morale du CMEC, un organisme intergouvernemental fondé en 1967 par les ministres de l'Éducation pour assurer le leadership en éducation aux échelons pancanadien et international et pour aider les provinces et les territoires à assumer la responsabilité constitutionnelle qui leur est conférée au chapitre de l'éducation;
- IV. ATTENDU QUE la CCMEC, en tant que personne morale du CMEC et, par conséquent, en tant que représentante des gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada, est engagée dans la promotion internationale de l'éducation au Canada à la demande de ministères et d'organismes gouvernementaux provinciaux et territoriaux;
- V. ATTENDU QUE le MAECD veut que tant la CCMEC que les gouvernements provinciaux et territoriaux représentés par la CCMEC soient autorisés à reproduire et à distribuer les œuvres et à utiliser la marque qui sont reproduites aux annexes A et B au Canada et à l'échelle internationale;
- VI. ATTENDU QUE la CCMEC est intéressée à acquérir des droits d'utilisation de la marque et de reproduction et de distribution des œuvres, que le MAECD est prêt à concéder à la CCMEC, en conformité avec les conditions énoncées aux présentes;

EN CONSÉQUENCE, en considération des engagements énoncés au présent accord de licence, et d'une contrepartie à titre onéreux et valable dont le caractère adéquat et la réception sont confirmés par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 « **accord de licence** » désigne le présent accord, son préambule et toutes les annexes qui y sont jointes, modifiés de temps à autre en conformité avec les dispositions des présentes. Le présent accord de licence annule et remplace tout accord antérieur ou existant semblable entre le MAECD et la CCMEC, qu'il soit écrit ou verbal.

1.2 « **contrat de sous-licence** » désigne un contrat de sous-licence de marque de commerce et de droit d'auteur conclu entre la CCMEC et un sous-titulaire de licence, et toutes les annexes qui y sont jointes, modifiés de temps à autre en conformité avec les dispositions dudit contrat.

1.3 « **durée** » désigne toute la période décrite à l'article 9 du présent accord de licence.

1.4 « **marchandises** » désigne : des publications imprimées, à savoir des brochures, des dépliants d'information, des cartes, des guides, des graphiques; des articles promotionnels, à savoir des épinglettes, des macarons, des sacs à dos, des classeurs, des tasses, des blocs-notes, des autocollants, des signets, des chemises de présentation; des cédéroms et des DVD préenregistrés, à savoir des cédéroms et des DVD contenant des renseignements sur les possibilités de formation au Canada et sur les établissements d'enseignement canadiens; des dispositifs de stockage de données, comme des clés USB; ou tout autre marchandise ou article promotionnel dont les parties peuvent convenir et sous réserve d'un addenda écrit au présent accord de licence.

1.5 « **marque** » désigne la marque de commerce reproduite à l'annexe B jointe aux présentes, et les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés appartenant au MAECD.

1.6 « **matériel promotionnel** » désigne les documents imprimés et les services de communication électronique interactifs tels que sites Web, contenu de médias sociaux et vidéos promotionnelles, produits aux fins de la prestation de services de promotion, ou tout autre matériel promotionnel dont les parties peuvent convenir et sous réserve d'un addenda écrit au présent accord de licence.

1.7 « **œuvres** » désigne les œuvres protégées par le droit d'auteur reproduites à l'annexe A jointe aux présentes, et les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés appartenant au MAECD.

1.8 « **partie** » désigne l'un ou l'autre des signataires du présent accord de licence et comprend leurs préposés, mandataires et employés respectifs agissant dans l'exercice de leurs fonctions concernant le contenu du présent accord de licence; « **parties** » désigne les signataires du présent accord de licence et comprend leurs préposés, mandataires et employés respectifs agissant dans l'exercice de leurs fonctions concernant le contenu du présent accord de licence.

1.9 « **services** » désigne la promotion des établissements d'enseignement canadiens, la recherche de possibilités de formation au Canada pour les étudiants étrangers et le développement de relations entre les établissements d'enseignement canadiens et étrangers par la distribution de matériel d'information imprimé et en ligne; l'organisation de salons dans le domaine de l'éducation et d'activités d'information pour les journalistes, les conseillers pédagogiques et les étudiants concernant les établissements d'enseignement et les possibilités de formation au Canada; l'organisation et la promotion d'activités de réseautage qui favorisent la création de relations entre les établissements d'enseignement canadiens et étrangers; des services de communication électronique interactifs, à savoir l'exploitation de sites Web et de médias sociaux offrant de l'information et des conseils au sujet des établissements d'enseignement et des possibilités de formation au Canada; et la production de vidéos promotionnelles concernant les établissements d'enseignement et les possibilités de formation au Canada.

1.10 « **sous-titulaire de licence** » désigne tout établissement d'enseignement ou toute organisation non gouvernementale à qui la CCMEC accorde en sous-licence le droit d'utiliser la marque ou de distribuer le matériel qui reproduit les œuvres en conformité avec les conditions d'un contrat de sous-licence.

2. OCTROI D'UNE LICENCE

2.1 Le MAECD confirme par les présentes qu'il a autorisé l'utilisation de la marque par le CMEC ou la CCMEC ainsi que la reproduction et la distribution d'une ou plusieurs des œuvres, entre mai 2016 et la date de signature du présent accord de licence et que cette utilisation était conforme aux conditions convenues entre les parties.

2.2 Conformément au présent accord de licence, le MAECD octroie par les présentes à la CCMEC une licence unique, libre de redevances, qui permet au détenteur, au Canada et dans d'autres pays, d'utiliser la marque avec les marchandises et les services et de reproduire et de distribuer des œuvres au moyen de matériel promotionnel, dans les deux cas selon ce qui est nécessaire pour offrir les services.

2.3 Conformément au présent accord de licence, le MAECD octroie en outre à la CCMEC le droit d'accorder à des sous titulaires de licence une sous-licence d'utilisation de la marque avec les marchandises et les services, et de reproduction et de distribution des œuvres au moyen de matériel promotionnel, au Canada et dans d'autres pays, sous réserve des conditions énoncées dans un contrat de sous-licence conclu entre la CCMEC et le sous-titulaire en question.

2.4 L'utilisation de la marque par la CCMEC et par tout sous titulaire de licence est réputée être une utilisation par le MAECD et au profit de celui-ci au sens de la Loi sur les marques de commerce.

2.5 Le MAECD et la CCMEC s'abstiennent de mentionner directement ou indirectement les marchandises, les services ou les activités de l'autre de quelque manière qui puisse porter à croire qu'eux-mêmes, ou leurs marchandises, services ou activités respectifs, mis à part ceux que vise le présent accord de licence, sont les marchandises, services ou activités de l'autre ou y sont reliés, et ils prennent

activement les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour éviter de créer une telle impression.

3. REDEVANCES ET DROITS

3.1 La CCMEC peut exiger des frais administratifs des sous titulaires de licence pour l'octroi d'une sous-licence d'utilisation en vertu d'un contrat de sous-licence, notamment pour couvrir les coûts marginaux engagés par la CCMEC en rapport avec l'application du présent accord de licence.

4. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4.1 La CCMEC reconnaît que le MAECD est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle dans la marque et les œuvres reproduites aux annexes A et B jointes aux présentes et dans toute autre marque ou œuvre visée par un addenda écrit au présent accord de licence. Le MAECD maintient, à ses frais et à sa discrétion, la protection des marques de commerce en rapport avec les noms ou caractéristiques de la marque qu'il estime indiqués. Sur demande, la CCMEC fournit des échantillons ou des spécimens adéquats au soutien de ces demandes, signe tous les documents et demandes raisonnablement nécessaires au MAECD pour maintenir la protection de la marque et des œuvres, et, au besoin, livre tout témoignage qui pourrait être nécessaire pour maintenir cette protection.

5. OBLIGATIONS DE LA CCMEC

5.1 La CCMEC fait preuve de diligence et de compétence raisonnables dans la distribution des marchandises et dans la production, la reproduction et la distribution du matériel promotionnel sur lequel la marque ou les œuvres sont apposées.

5.2 La CCMEC surveille et fait respecter avec diligence tous les contrats de sous licence qu'elle conclut avec des sous titulaires de licence. Si un sous titulaire de licence commet un manquement ou viole les conditions du contrat de sous-licence le liant à la CCMEC, la CCMEC avise par écrit le sous titulaire de licence du manquement et exige qu'il y soit remédié dans les trente (30) jours de la date de l'avis. Si le manquement n'est pas corrigé à la satisfaction de la CCMEC dans le délai prescrit, la CCMEC résilie immédiatement le contrat de sous-licence.

5.3 La CCMEC avise sans délai le MAECD de toute utilisation non autorisée par un tiers de la marque ou de toute marque de commerce ou de tout nom commercial semblable au point de créer de la confusion dont la CCMEC prend connaissance et, si possible, la CCMEC fournit un échantillon de cette utilisation non autorisée et collabore avec le MAECD à tous égards raisonnables dans le but de faire respecter les droits du MAECD, y compris, à la demande du MAECD et à ses propres frais, en intervenant à titre de partie à toute instance que le MAECD introduit pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle visés par le présent accord de licence. Le MAECD avise sans délai la CCMEC de toute utilisation non autorisée par un tiers de la marque ou de toute marque de commerce ou de tout nom commercial semblable au point de créer de la confusion dont le MAECD prend connaissance et, si possible, le MAECD fournit un

échantillon de cette utilisation non autorisée. La CCMEC n'a pas le droit d'entamer des procédures en son nom pour violation du droit d'auteur, contrefaçon de marque de commerce ou imitation frauduleuse sans le consentement préalable du MAECD donné par écrit.

5.4 La CCMEC veille à ce qu'il n'y ait aucune contradiction ni aucune incompatibilité entre les conditions énoncées dans le présent accord de licence et les autres conditions stipulées dans les contrats de sous-licence entre la CCMEC et les sous titulaires de licence. La CCMEC respecte les conditions énoncées dans le présent accord de licence et dans tout contrat de sous-licence et ne fait rien pour les violer ni pour en encourager la violation, et la CCMEC réagit avec diligence face à toute violation réelle ou soupçonnée de ces conditions.

5.5 Lorsque cela est possible, la CCMEC appose un des avis reproduits à l'annexe D jointe aux présentes sur ses marchandises et son matériel promotionnel.

5.6 Dans les cas d'utilisation au Canada, l'avis est rédigé en français et en anglais conformément à l'annexe D jointe aux présentes. Dans les cas d'utilisation à l'extérieur du Canada, l'avis peut aussi inclure un avis équivalent dans la langue locale.

5.7 Le présent accord de licence n'autorise pas la CCMEC à employer le nom, l'emblème, les logos, les drapeaux ou autres insignes, marques ou identificateurs de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou du MAECD, ni à en autoriser l'emploi, autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent accord de licence.

5.8 La CCMEC s'abstient de se livrer à toute activité et d'utiliser la marque ou les œuvres de quelque façon qui, de l'avis motivé du MAECD, pourrait déconsidérer, embarrasser ou ridiculiser le MAECD ou ternir l'image de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou du MAECD, et la CCMEC prend les mesures raisonnables pour veiller à ce que les sous-titulaires de licence en fassent de même.

5.9 La CCMEC tient des dossiers électroniques véridiques et exacts des utilisations que la CCMEC et les sous titulaires de licence font de la marque et des œuvres, et ce, pendant la durée du présent accord de licence ainsi que pendant deux (2) années suivant l'expiration ou la résiliation du présent accord de licence. Ces dossiers contiennent des renseignements suffisamment détaillés sur les utilisations que la CCMEC et les sous titulaires de licence font de la marque et des œuvres.

5.10 Une fois par année, le 1^{er} juin, la CCMEC remet au MAECD le nom et les coordonnées de tous les sous titulaires de licence actuels et, dans un délai de dix (10) jours suivant un avis de demande du MAECD, donne au MAECD ou à ses vérificateurs autorisés accès à ses locaux pour qu'ils effectuent des vérifications périodiques des dossiers de la CCMEC afin de déterminer si la CCMEC se conforme aux conditions du présent accord de licence.

5.11 La CCMEC se conforme à toutes les lois applicables.

6. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET ÉCHANTILLONS

6.1 Toutes les marchandises et tout le matériel promotionnel doivent être de haute qualité, exempts de vices de conception, de défauts matériels ou d'erreurs d'exécution et doivent être conformes aux Directives de la marque accessibles en ligne au localisateur uniforme de ressources (URL) indiqué à l'annexe C jointe aux présentes.

6.2 À la demande du MAECD, la CCMEC lui soumet pour approbation, à un coût raisonnable pour la CCMEC, des échantillons des marchandises et du matériel promotionnel que la CCMEC compte distribuer, ou que ses sous titulaires de licence comptent fabriquer et vendre ou distribuer. À moins d'un préavis contraire écrit du MAECD dans les vingt et un (21) jours suivant la soumission de tels échantillons par la CCMEC, le MAECD sera réputé les avoir approuvés. La CCMEC convient qu'une fois que le MAECD aura approuvé les échantillons de marchandises et de matériel promotionnel proposés, elle se conformera aux échantillons approuvés. Si le coût lié à la soumission des échantillons dépasse un coût raisonnable pour la CCMEC, déterminé à la seule discrétion de la CCMEC, le MAECD participera à parts égales aux dépenses engagées pour fournir les échantillons, faute de quoi la CCMEC ne sera pas tenue de fournir des échantillons au MAECD.

7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

7.1 Le MAECD déclare par les présentes qu'il détient tous les droits nécessaires pour octroyer à la CCMEC les droits octroyés aux paragraphes 2.2 et 2.3 et que l'octroi de ces droits d'utilisation de la marque et de reproduction et de distribution des œuvres ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers ni ne viole les obligations contractuelles du MAECD envers des tiers.

7.2 La CCMEC déclare et garantit par les présentes :

7.2.1 qu'elle est une personne morale dûment constituée, existant valablement, en règle, constituée en vertu des lois de l'Ontario;

7.2.2 qu'elle a, en tant que personne morale, le pouvoir, la capacité et les ressources nécessaires pour acquérir et exercer les droits qui lui sont conférés en vertu des présentes et pour exécuter parfaitement ses obligations en vertu du présent accord de licence et en répondre pleinement; et

7.2.3 nonobstant les dispositions de l'article 11 du présent accord de licence, qu'elle ne posera aucun acte et n'aidera aucun tiers à poser des actes pour entraver ou contester la propriété exclusive du MAECD dans tous les droits de propriété intellectuelle visés par le présent accord de licence, notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, qu'elle s'abstiendra d'utiliser ou de demander d'enregistrer la même marque ou des marques semblables au point de créer de la confusion, ou d'entamer des procédures d'annulation, de radiation ou d'opposition à l'encontre des droits du MAECD touchant la marque ou les œuvres ou d'y participer. Cette obligation demeure applicable même après expiration, résiliation, annulation ou déchéance de l'accord de licence.

8. INDEMNISATION

8.1 Le MAECD convient d'indemniser la CCMEC, ses préposés, ses mandataires et ses employés relativement aux dommages, aux pertes et aux dépenses découlant du manquement à toute déclaration ou garantie faite par le MAECD dans les présentes. Telle indemnisation n'entre en vigueur qu'après la délivrance d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement final concluant que l'utilisation, la reproduction et la distribution par le MAECD de la marque ou des œuvres, et l'octroi d'une licence à la CCMEC à ces fins, constituent une atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou une violation des droits contractuels d'une tierce partie dont le MAECD avait connaissance.

8.2 À l'exception des pertes ou dépenses visées au paragraphe 8.1 qui précède, la CCMEC convient d'indemniser et de défendre le MAECD, ses préposés, ses mandataires et ses employés relativement aux pertes et aux dépenses découlant de toute réclamation, demande, action ou autre procédure présentée, subie, introduite ou intentée par quiconque de quelque façon que ce soit, par suite ou en raison de l'exécution ou de l'inexécution par la CCMEC de ses droits et obligations aux termes des présentes, notamment le manquement aux déclarations et garanties formulées dans le présent accord de licence.

9. DURÉE

9.1 La durée du présent accord de licence est de cinq (5) ans à compter de la date inscrite au début des présentes, renouvelable pour des périodes successives de cinq (5) ans avec le consentement des deux parties, sous réserve des dispositions du paragraphe 9.2 et de l'article 10 ci-dessous.

9.2 À condition que la CCMEC ne viole aucune des conditions énoncées dans le présent accord de licence à la fin de la durée dudit accord, le présent accord de licence est automatiquement renouvelé pour des périodes successives de cinq (5) ans, sous réserve de l'article 10 qui suit, à moins qu'une partie donne un avis écrit à l'autre partie concernant le non-renouvellement de l'accord de licence, au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période en cours au moment de l'avis.

10. RÉSILIATION

10.1 Malgré l'article 9 ci-dessus, le présent accord de licence peut être résilié avant son expiration :

10.1.1 sur préavis écrit de résiliation donné par l'une ou l'autre des parties à quelque moment que ce soit, auquel cas la résiliation prend effet un an après la réception du préavis par l'autre partie;

10.1.2 si la CCMEC omet d'exécuter un engagement ou une condition des présentes, ou commet un manquement à un engagement ou à une condition des présentes, et si le manquement n'est pas corrigé à la satisfaction du MAECD dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avis de manquement donné par le MAECD à la CCMEC;

10.1.3 automatiquement, et sans préavis :

1. si la CCMEC fait faillite ou si une ordonnance de séquestre, de liquidation ou de dissolution est autrement prononcée ou sollicitée contre elle, ou si elle interrompt la poursuite de ses affaires pour une période de plus de six (6) mois consécutifs;
2. si les parties en conviennent par écrit.

10.2 La résiliation de l'accord de licence au titre du présent article est faite sous réserve des droits et des recours que peuvent exercer l'une ou l'autre partie par suite de manquements à toute disposition ou à tout engagement survenus avant la résiliation.

11. EFFET DE L'EXPIRATION OU DE LA RÉSILIATION

11.2 Toutes les obligations des parties qui, par entente expresse ou de par leur nature, survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent accord de licence demeurent en vigueur après et malgré l'expiration ou la résiliation de l'accord de licence, jusqu'à ce qu'elles soient remplies ou qu'elles s'éteignent naturellement. Pour éviter toute ambiguïté et sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est entendu que les dispositions suivantes survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent accord de licence :

11.1 À l'expiration ou à la résiliation du présent accord de licence :

11.1.1 les obligations du MAECD énoncées aux présentes prennent fin immédiatement;

11.1.2 les droits de la CCMEC définis aux paragraphes 2.2 et 2.3 des présentes prennent fin immédiatement et la CCMEC cesse aussitôt toute utilisation, quelle qu'elle soit, de la marque et des œuvres;

11.1.3 tous les contrats de sous-licences octroyés par la CCMEC sont aussi automatiquement résiliés et la CCMEC avise rapidement par écrit les sous titulaires de licence de la résiliation. Dans ces avis de résiliation, la CCMEC précise que les droits d'utilisation de la marque et de reproduction et de distribution des œuvres des sous titulaires de licence ont pris fin et leur ordonne de détruire immédiatement toute marchandise ou tout matériel promotionnel portant la marque ou les œuvres qui demeurent en la possession des sous titulaires de licence après la résiliation. La CCMEC fournit au MAECD une liste des noms de tous les sous titulaires de licence à qui elle a envoyé des avis de résiliation.

11.2.1 le paragraphe 2.5 (Interdiction de faire référence aux marchandises et services de l'autre);

11.2.2 le paragraphe 5.9 (Dossiers);

11.2.3 le paragraphe 5.10 (Vérifications);

11.2.4 l'article 7 (Déclarations et garanties); et

11.2.5 l'article 8 (Indemnisation).

11.3 Si le MAECD met fin au présent accord de licence sans motif, le MAECD s'engage par les présentes à ne pas octroyer une licence d'utilisation de la marque ou de reproduction et de distribution des œuvres à une autre entité pour une période de deux (2) ans suivant la résiliation.

12. AUCUN MANDAT

12.1 Le présent accord de licence ne crée ni relation de mandataire, ni partenariat, ni coentreprise entre les parties, et aucune des deux parties n'est autorisée, expressément ou tacitement, à lier l'autre partie ou à engager sa responsabilité.

13. AVIS ET COMMUNICATIONS

13.1 Les avis, demandes ou autres communications qu'une partie doit ou peut donner en vertu du présent accord de licence sont faits par écrit, et sont valables s'ils sont :

13.1.1 remis en main propre un jour ouvrable, pendant les heures d'ouverture normales, et laissés à un préposé à la réception ou à un autre employé responsable de la partie concernée, dont l'identité est confirmée par voie électronique, à l'adresse indiquée ci-dessous; ou

13.1.2 envoyés par courrier recommandé; ou

13.1.3 envoyés par un moyen de transmission électronique des messages, notamment par télex ou télécopieur, pendant les heures d'ouverture normales, un jour ouvrable, port payé, et avec confirmation par courrier affranchi de première classe.

Lorsque le destinataire est le MAECD, tout avis doit être adressé à :

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
Direction de l'éducation internationale et de la jeunesse
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Lorsque le destinataire est la CCMEC, tout avis doit être adressé à :

Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation, Canada
95, avenue St. Clair Ouest, bureau 1106
Toronto (Ontario) M4V 1N6

13.2 Chaque avis envoyé conformément au présent article est réputé avoir été reçu :

13.2.1 le jour de sa livraison; ou

13.2.2 le jour de sa transmission par un moyen électronique, ou le premier jour ouvrable suivant, si le jour de sa transmission électronique n'est pas un jour ouvrable.

13.3 L'une ou l'autre partie peut changer l'adresse à laquelle les avis doivent lui être envoyés en communiquant sa nouvelle adresse au moyen d'un avis à l'autre partie conformément aux dispositions du présent article.

14. LOIS APPLICABLES

14.1 Le présent accord de licence est régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables aux présentes, et il est interprété et appliqué conformément à ces lois. Chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de l'Ontario et de la Cour fédérale du Canada relativement à toute question survenant dans le cadre du présent accord de licence ou liée au présent accord de licence.

15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 **Cession.** Le présent accord de licence lie les parties aux présentes ainsi que leurs ayants droit et cessionnaires autorisés respectifs et s'applique à leur profit; toutefois, ni le présent accord de licence ni aucun des droits, intérêts ou obligations attestés aux présentes ne peuvent être cédés par la CCMEC sans le consentement du MAECD, lequel consentement ne peut être indûment refusé. Toute tentative par la CCMEC de céder le présent accord de licence, ou les droits, les intérêts ou les obligations attestés aux présentes, sans le consentement du MAECD est nulle et sans effet.

15.2 **Intégralité de l'entente.** Le présent document, incluant le préambule, les annexes et les documents intégrés par renvoi aux présentes, constitue l'intégralité de l'entente entre les parties relativement à son objet et remplace toute entente ou communication antérieure, écrite ou verbale, quelle qu'elle soit, entre les parties.

15.3 **Modification de l'entente.** L'une ou l'autre des parties (ou les deux) peut proposer des modifications ou des ajouts au présent accord de licence. Chaque partie doit informer l'autre de toute proposition dans un délai minimal avant les négociations touchant les modifications proposées. Toute modification ou tout ajout au présent accord de licence doit être fait par écrit et signé par les deux parties.

15.4 **Modification de la marque et des œuvres.** La CCMEC peut proposer des modifications à la marque ou aux œuvres. Le MAECD s'engage à répondre à une telle proposition dans un délai raisonnable et à consulter la CCMEC avant de déposer toute demande à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Il incombe entièrement au MAECD de décider s'il dépose des demandes supplémentaires. Le présent accord de licence continuera de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, entre les parties concernant toute modification apportée à la marque ou aux œuvres, sous réserve d'un addenda au présent accord de licence précisant toute nouvelle marque ou toute nouvelle œuvre.

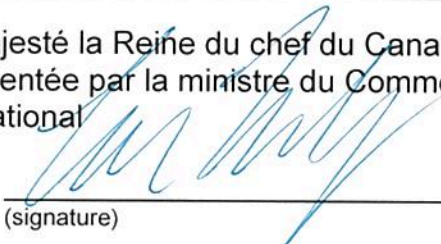
15.5 **Aucune renonciation.** Le défaut par l'une ou l'autre partie d'assurer l'application de l'un ou de l'ensemble de ses droits au titre du présent accord de licence lorsqu'ils peuvent être exercés n'est pas réputé constituer une renonciation à ces droits, lesquels sont tous expressément réservés.

15.6 **Signature.** Le présent accord de licence peut être signé en plusieurs exemplaires, et chacun des exemplaires signés est réputé être un original.

15.7 **Conflit.** En cas de conflit ou d'ambiguïté entre le présent accord de licence et l'une de ses annexes ou les contrats de sous-licence, l'accord de licence prévaut.

[LE RESTE DE CETTE PAGE A ÉTÉ INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC.]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent accord de licence à la date inscrite au début du présent document.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre du Commerce international Par :  (signature) M. Cameron Mackay Directeur général Secteurs commerciaux Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement	La Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation, Canada Par :  (signature) M^{me} Chantal C. Beaulieu Directrice générale Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation, Canada (CCMEC)
---	--

ANNEXE A — Œuvres

- 1. FEUILLE D'ÉRABLE REPRÉSENTANT LA CROISSANCE**
Numéro d'enregistrement de droit d'auteur 1127555



- 2. FEUILLE D'ÉRABLE D'ÉDUCANADA REPRÉSENTANT LA CROISSANCE**
Numéro d'enregistrement de droit d'auteur 1127556



ANNEXE B — Marque

Marque de commerce présentée dans la demande de marque de commerce
n° 1774481



ANNEXE C — Directives de la marque

Les Directives de la marque sont accessibles en ligne à l'adresse URL suivante dans la section Zone de téléchargement :

www.extranet-educanada.ca

ANNEXE D — Avis

EduCanada is a brand that supports the international education offer of Canadian provinces and territories. EduCanada and the leaf design is a trade-mark of the Government of Canada and is subject to a Master Licence Agreement between the Council of Ministers of Education, Canada (CMEC), and Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD).

ÉduCanada est une marque qui appuie l'offre éducative des provinces et territoires au Canada sur la scène internationale. ÉduCanada et la feuille d'érable est une marque de commerce du gouvernement du Canada, dont l'utilisation est régie par un accord de licence-cadre entre le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) et le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD).